

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0005 du 20/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0005, relative à la réalisation d'un projet de voie nouvelle entre la rue de la République et la rue Xavier Messina sur la commune de La Farlède (83), déposée par la Commune de LA FARLEDE, reçue le 07/01/2016 et considérée complète le 07/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie de liaison entre la rue de la République et la rue Xavier Messina par la réalisation des travaux suivants :

- réalisation d'une chaussée de 130 m de longueur et de 3,5 m de largeur avec raccordement aux voies existantes,
- création d'une place publique de 2 500 m²,
- création d'une vingtaine de places de stationnement,
- aménagement des réseaux et raccordement aux réseaux existants,
- aménagement paysager ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération globale qui a pour objectif de renforcer la centralité du coeur historique du village ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine Auh2a, du Plan local d'urbanisme approuvé le 12/04/2013 et modifié le 24/11/2015,
- en zone inondable "ruisseau de l'Eygoutier ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique et s'engage à effectuer des

inventaires floristiques complémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur le milieu naturel ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de voie nouvelle entre la rue de la République et la rue Xavier Messina situé sur la commune de La Farède (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

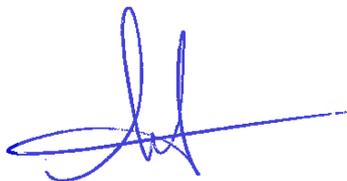
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de LA FARLEDE.

Fait à Marseille, le 20/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).